

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2019 QCCTQ 2033
DATE DE LA DÉCISION : 20190710
DATE DE L'AUDIENCE : 20190705, à Québec
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 558406
OBJET DE LA DEMANDE : Évaluation du comportement d'un
conducteur de véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION : Claude Jacques

Samuel Arsenault

Personne visée

DÉCISION

APERÇU

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de M. Samuel Arsenault (M. Arsenault) afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées peuvent affecter son droit de conduire des véhicules lourds, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la *Loi*).

[2] La Commission doit-elle imposer à M. Arsenault une condition de nature à corriger un comportement déficient, lui interdire la conduite d'un véhicule lourd ou maintenir son privilège de conduire un véhicule lourd sans condition?

[3] À la suite de la preuve administrée, la Commission estime qu'elle doit ordonner à la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) d'interdire à M. Arsenault la conduite d'un véhicule lourd.

ANALYSE ET CONCLUSION

[4] L'article 1 de la *Loi* énonce qu'elle établit des règles particulières applicables aux conducteurs de véhicules lourds dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

¹ RLRQ, c. P-30.3.

[5] La SAAQ constitue un dossier sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[6] L'article 22 de la *Loi* ordonne à la SAAQ de constituer un dossier de conducteur sur tout conducteur de véhicules lourds selon les données que lui transmettent les corps policiers, la Commission ou toute autre autorité administrative.

[7] Suivant les articles 26, 32.1 et 42 de la *Loi*, la Commission peut faire enquête pour déterminer si les pratiques d'un conducteur de véhicules lourds mettent en danger la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique ou compromettent l'intégrité de ces chemins. Les événements pris en considération pour démontrer les déficiences d'un tel conducteur sont établis à partir des données obtenues de la SAAQ, à l'initiative de la Commission.

[8] Le premier alinéa de l'article 31 de la *Loi* habilite la Commission à imposer des conditions à un conducteur de véhicules lourds afin de corriger un comportement déficient et à prendre toute autre mesure qu'elle juge appropriée et raisonnable.

[9] Le deuxième alinéa de l'article 31 de la *Loi* permet à la Commission d'ordonner à la SAAQ d'interdire la conduite d'un véhicule lourd à un conducteur qu'elle juge inapte à conduire en raison d'un comportement déficient qui ne peut être corrigé par l'imposition de conditions. Une personne ainsi interdite ne peut plus conduire un véhicule lourd tant que la Commission n'a pas levé son interdiction.

[10] La Commission peut aussi maintenir le privilège de conduire un véhicule lourd d'un conducteur lorsqu'elle considère son dossier acceptable.

[11] Dans le cas actuel, la Commission doit examiner et déterminer si les faits et gestes ou événements mis en preuve illustrent un comportement déficient de M. Arsenault dans la conduite de véhicules lourds et, advenant constatation d'un comportement déficient, si les déficiences peuvent être corrigées ou non par l'imposition de certaines conditions.

[12] Il appartient à la Commission d'analyser la preuve qui lui est soumise et de décider des mesures nécessaires, le cas échéant.

[13] Les déficiences reprochées à M. Arsenault sont énoncées dans l'Avis d'intention du 29 mars 2019 que la Direction des affaires juridiques de la Commission lui a transmis joint à l'avis de convocation du 1^{er} mai 2019, conformément au premier alinéa de l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*².

² RLRQ, c. J-3.

[14] La SAAQ, selon sa politique d'évaluation des conducteurs de véhicules lourds, a identifié M. Arsenault comme ayant un dossier de comportement de conducteur de véhicules lourds (dossier de conducteur) qui présente un risque de comportement. Après évaluation, la SAAQ a transmis son dossier de conducteur à la Commission³.

[15] La SAAQ informe la Commission que, pour la période du 26 mai 2016 au 25 mai 2018, M. Arsenault a dépassé le seuil à ne pas atteindre de 14 points dans la zone de comportement « Comportement global de l'exploitant » de son dossier de conducteur en y accumulant 16 points.

[16] Plus précisément, les événements reprochés sont les suivants :

- une infraction concernant un panneau d'arrêt;
- une infraction concernant une conduite sous sanction;
- une infraction concernant un excès de vitesse;
- une infraction concernant un signalement inadéquat;
- un accident avec dommages matériels;
- un accident avec blessé.

[17] Lors de l'audience du 5 juillet 2019, M. Arsenault est présent et, par choix, non représenté par un avocat.

[18] La mise à jour du dossier de conducteur de M. Arsenault couvre la période du 26 juin 2017 au 25 juin 2019⁴. Cette mise à jour indique qu'il n'y a aucun changement à ce dossier, à la suite du déplacement de la période mobile d'évaluation de deux ans.

[19] Le Rapport d'intervention auprès d'un conducteur de véhicules lourds⁵ mentionne notamment que M. Arsenault détient la classe 5 à son permis de conduire.

[20] M. Arsenault ne conduit plus de véhicules lourds depuis avril 2018 environ. Il est maintenant ferrailleur, c'est-à-dire qu'il travaille dans l'industrie de la construction. Plus précisément, il installe des structures de métal pour couler du béton.

[21] Il n'a plus l'intention de conduire des véhicules lourds.

[22] Auparavant, au moment des événements notés à son dossier de conducteur, il faisait de la livraison de produits chimiques au moyen d'un camion porteur de type fourgon.

³ Pièce CTQ-1.

⁴ Pièce CTQ-2.

⁵ Pièce CTQ-3.

[23] Tous les évènements rapportés à son dossier concernent la conduite proprement dite d'un véhicule lourd, y compris les accidents.

[24] M. Arsenault explique chacun d'eux sans les contester.

[25] Si M. Arsenault désirait encore conduire des véhicules lourds, la Commission estime qu'il devrait suivre une formation d'une durée minimale de six heures sur la conduite préventive, volets théorique et pratique, au volant d'un véhicule lourd.

[26] Cependant, comme il ne désire plus conduire de tels véhicules, il est inutile de lui imposer cette condition.

[27] Par ailleurs, il est possible que M. Arsenault change d'avis et décide dans un avenir plus ou moins rapproché de conduire de nouveau des véhicules lourds. La Commission ne peut pas risquer que M. Arsenault le fasse sans que les déficiences démontrées par les évènements notés à son dossier de conducteur ne soient corrigées.

[28] Par conséquent, dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique, la Commission va ordonner à la SAAQ de lui interdire la conduite d'un véhicule lourd.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

ORDONNE à la Société de l'assurance automobile du Québec d'interdire à M. Samuel Arsenault la conduite d'un véhicule lourd.

Claude Jacques, avocat
Juge administratif

p. j. Avis de recours

c. c. M^e François Marcoux, avocat pour la Direction des affaires juridiques de la Commission des transports du Québec

ANNEXE – AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (RLRQ, chapitre S-6.01) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

MONTREAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1 888 461-2433

QUEBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le TAQ ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait fait, en vertu de la présente Loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

MONTREAL

Tribunal administratif du Québec
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-7154

QUEBEC

Tribunal administratif du Québec
575, rue Jacques-Parizeau
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : 418 643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1 800 567-0278